L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 31 JUILLET 1888.

OFFICIEL.

Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Session Régulière de 1888.

No. 64.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 25, approuvée le 21 février 1871, intitulée : "Loi pour assurer des *homesteads* aux personnes qui s'établissent de fait sur les terres publiques de l'Etat."

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne, étant chef de famille, ou qui est arrivée ici à l'âge de vingt-un ans et est citoyen de l'Etat, ou qui a fait sa déclaration pour le devenir, aura droit, à partir du vote de la présente loi, à se faire céder un quart de section, ou une quantité moindre, de terres publiques de l'Etat non autrement affectées, sur lequel elle aura réclamé un droit de préemption, ou qui, au moment de la demande, seront sujettes à la préemption, lequel quart de section ne devra pas être composé de portions distinctes, conformément aux subdivisions légales de terres publiques, et après que le terrain aura été arpenté.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que la personne demandant ainsi le bénéfice de cette loi, devra, après avis donné au register, publié ou fait publier aux frais pour l'Etat, dans la localité où la terre est située, son intention de se faire céder la terre en vertu des lois de *homestead* de l'Etat, en donnant une description de la terre dont elle a l'intention de solliciter la cession, trente jours au moins avant d'adresser sa demande au register du bureau des terres de l'Etat. La preuve que cet avis a été publié devra être faite au register du bureau des terres de l'Etat, au moment de l'enregistrement de la demande. La personne qui l'aura faite déclarera sous serment devant le register ou le greffier d'une cour d'archives, qu'elle est chef de famille, ou qu'elle est âgée de vingt-un ans ou plus, et qu'elle sollicite une cession de terre pour son usage et bénéfice exclusif ; qu'elle ne veut de cette terre que pour l'exploiter et la cultiver réellement, et non, directement ou indirectement, pour l'usage et le bénéfice d'aucune autre personne. Quand cette déclaration faite sous serment aura été enregistrée, avec l'affirmation assermentée de deux témoins dignes de foi que la terre dont la cession est sollicitée est propre à la culture et convenable pour un établissement, et après que les honoraires exigés par la loi auront été réglés, le pétitionnaire recevra la quantité de terre spécifiée. Il est bien entendu que s'il résulte du serment d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi, que la terre indiquée n'est pas propre à la culture ni à un établissement, le register refusera d'en faire la cession. Il est bien entendu, en outre, qu'aucune patente pour la dite terre ne sera émise avant l'expiration de six ans à partir de la date de cession. Si à l'expiration de ce temps, ou à quelque moment que ce soit dans les deux années ou environ, la personne ayant sollicité la cession ou, si elle est morte, ses héritiers légaux prouve par deux témoins dignes de foi qu'elle a résidé sur la terre qu'elle a cultivée pendant les trois de ces deux années après la date du serment qu'elle aura prêté, comme il est précédemment, et qu'elle devant en outre un serment qu'elle n'en a aliéné aucune partie, alors, si elle est à ce moment citoyen de l'Etat, elle aura droit à une patente. Il est bien entendu aussi que dans le cas où le père et la mère manqueraient, laissant un jeune enfant ou des enfants au-dessous de vingt ans, les droits de ces derniers passeront aux dits enfants, et l'exécuteur testamentaire ou le tuteur pourra, dans ce cas, jouir aussi du serment du parent survivant, conformément aux lois de l'Etat, vendre la dite terre au profit des dits enfants, et pour leur entretien. Il est cependant prohibé de la vendre ou de la céder à titre parfait et définitif avant l'émission de la patente de l'Etat, après avoir rempli les faits et le prix de la terre, tels qu'ils sont fixés par la loi.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que le regardé à la présente loi ne pourra rien faire de toutes ces choses sur les *lieux* ou *lieux* de la présente loi, et ne pourra en aucun cas vendre ou céder le terrain avant d'en avoir obtenu la patente de l'Etat.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que la personne demandant ainsi le bénéfice de cette loi, devra, après avis donné au register, publié ou fait publier aux frais pour l'Etat, dans la localité où la terre est située, son intention de se faire céder la terre en vertu des lois de *homestead* de l'Etat, en donnant une description de la terre dont elle a l'intention de solliciter la cession, trente jours au moins avant d'adresser sa demande au register du bureau des terres de l'Etat. La preuve que cet avis a été publié devra être faite au register du bureau des terres de l'Etat, au moment de l'enregistrement de la demande. La personne qui l'aura faite déclarera sous serment devant le register ou le greffier d'une cour d'archives, qu'elle est chef de famille, ou qu'elle est âgée de vingt-un ans ou plus, et qu'elle sollicite une cession de terre pour son usage et bénéfice exclusif ; qu'elle ne veut de cette terre que pour l'exploiter et la cultiver réellement, et non, directement ou indirectement, pour l'usage et le bénéfice d'aucune autre personne. Quand cette déclaration faite sous serment aura été enregistrée, avec l'affirmation assermentée de deux témoins dignes de foi que la terre dont la cession est sollicitée est propre à la culture et convenable pour un établissement, et après que les honoraires exigés par la loi auront été réglés, le pétitionnaire recevra la quantité de terre spécifiée. Il est bien entendu que s'il résulte du serment d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi, que la terre indiquée n'est pas propre à la culture ni à un établissement, le register refusera d'en faire la cession. Il est bien entendu, en outre, qu'aucune patente pour la dite terre ne sera émise avant l'expiration de six ans à partir de la date de cession. Si à l'expiration de ce temps, ou à quelque moment que ce soit dans les deux années ou environ, la personne ayant sollicité la cession ou, si elle est morte, ses héritiers légaux prouve par deux témoins dignes de foi qu'elle a résidé sur la terre qu'elle a cultivée pendant les trois de ces deux années après la date du serment qu'elle aura prêté, comme il est précédemment, et qu'elle devant en outre un serment qu'elle n'en a aliéné aucune partie, alors, si elle est à ce moment citoyen de l'Etat, elle aura droit à une patente. Il est bien entendu aussi que dans le cas où le père et la mère manqueraient, laissant un jeune enfant ou des enfants au-dessous de vingt ans, les droits de ces derniers passeront aux dits enfants, et l'exécuteur testamentaire ou le tuteur pourra, dans ce cas, jouir aussi du serment du parent survivant, conformément aux lois de l'Etat, vendre la dite terre au profit des dits enfants, et pour leur entretien. Il est cependant prohibé de la vendre ou de la céder à titre parfait et définitif avant l'émission de la patente de l'Etat, après avoir rempli les faits et le prix de la terre, tels qu'ils sont fixés par la loi.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., que le regardé à la présente loi ne pourra rien faire de toutes ces choses sur les *lieux* ou *lieux* de la présente loi, et ne pourra en aucun cas vendre ou céder le terrain avant d'en avoir obtenu la patente de l'Etat.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que les serments requis par cette loi seront enregistrés par le register du Bureau des terres dans un livre qu'il tiendra à cet effet ; et s'il est prouvé devant une cour de juridiction compétente qu'un de ces serments est faux et frauduleux, la personne qui l'aura prêté sera soumise aux pénalités édictées contre le parjure.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi incompatible avec les dispositions de la présente, est et demeure rappelée.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi aura tout son effet dès qu'elle aura été votée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 11 juillet 1888.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original.
J. A. CERVIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

No 65.] LOI

Pour autoriser une église quelconque, une congrégation, une corporation religieuse ou charitable, incorporée par une loi spéciale de l'Assemblée Générale de la Louisiane ou du territoire d'Orléans, à changer ou modifier son nom ; à augmenter ou diminuer le nombre de ses officiers, directeurs, administrateurs, marguilliers, gardiens et employés ; à fixer une époque ou manière différente pour les nommer ou élire ; à changer le nombre et la proportion de ses directeurs, administrateurs ou marguilliers nécessaire pour constituer un quorum ; à donner à ceux-ci les pouvoirs nécessaires pour faire et changer les règlements de la corporation ; à fixer, déterminer et énoncer les pouvoirs, obligations et privilèges du président, du recteur, ou pasteur ou de toute autre personne placée à la tête de ladite corporation ; à changer et modifier sa charte ; à prescrire la manière d'effectuer ces changements et modifications.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera loisible à toute église, congrégation, ou corporation religieuse ou charitable, incorporée par une loi spéciale de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane ou du territoire, d'Orléans, de modifier ou d'augmenter son nom ; de changer le nombre de ses officiers, directeurs, administrateurs, marguilliers, gardiens et employés, désignés dans sa charte ; de changer le temps et la manière de choisir les dits officiers, directeurs, administrateurs, marguilliers, gardiens ou employés ; de déterminer le nombre ou la proportion des directeurs, administrateurs ou marguilliers susdits nécessaires pour constituer un quorum et s'occuper des affaires de la corporation ; d'autoriser ceux-ci à faire et modifier les règlements qui gouvernent la corporation ; de changer, fixer, déterminer et énoncer les pouvoirs, les obligations et les privilèges du président, du recteur, du pasteur ou de toute autre personne placée à la tête de la dite corporation ; enfin de faire tels changements et telles modifications dans sa charte qu'elle jugera nécessaire et qui ne seront pas contraires à la constitution et aux lois de la Louisiane. Il est bien entendu que ces changements ou modifications devront se faire de la manière et sous les conditions prescrites dans la présente loi.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que lorsqu'un quart ou plus des membres d'une congrégation ou corporation voudra en changer le nom, ou faire les changements ou modifications mentionnés plus haut, ou changer ou amender la charte de ladite corporation, il préparera une déclaration écrite ou imprimée indiquant les changements ou modifications à opérer et fera afficher une copie de cette déclaration dans la salle de réunion de l'église, de la congrégation ou de la corporation, avec un avis convoquant les membres et les invitant à se réunir dans ladite salle de réunion à tel jour qu'indiquera le dit avis, pour délibérer sur les changements proposés. La déclaration et l'avis ci-dessus seront affichés trente jours au moins avant la date fixée dans l'avis, et resteront ainsi affichés jusqu'au jour fixé pour la réunion. L'attention y sera appelée par le président à un meeting quelconque qui aura lieu pendant le temps où l'avis restera affiché. A l'époque fixée dans l'avis, les membres de la dite église, congrégation ou corporation, s'assembleront dans la salle de réunion pour se prononcer sur les changements et amendements proposés. Ils pourront à ce meeting se prononcer personnellement ou par procuration, et ils voteront sur chaque changement et amendement proposé. Tout changement ou amendement proposé qui ne recevra pas les votes affirmatifs des deux tiers des membres présents et représentés sera considéré comme rejeté. Tout changement et amendement qui recevra les votes affirmatifs des deux tiers au plus des membres présents et représentés sera soumis à l'avocat de district de la paroisse dans laquelle est domiciliée la dite église, congrégation ou corporation pour être examiné par lui quant à sa légalité. Si l'avocat de district est d'avis que les changements et modifications proposés sont légaux et qu'aucune des dispositions qu'ils renferment n'est contraire à la loi, il le déclarera par écrit au dos de la copie qui lui sera soumise. Deux des officiers de la congrégation ou corporation devront dans un acte passé sous serment devant un notaire faire une déclaration exposant les actes de ladite église, congrégation ou corporation, et l'informant une copie de l'opinion de l'avocat de district ainsi qu'une copie de la charte amendée de la corporation. Cet acte sera enregistré au bureau du recorder de paroisse ou de tout autre fonctionnaire remplissant les devoirs du recorder de paroisse. Quand cet enregistrement aura été exécuté, la charte amendée, telle qu'elle est contenue dans ledit acte, constituera et sera considérée comme la charte de la corporation.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que dans le cas où aucun de district négligerait ou refuserait de donner le certificat exigé par la section précédente, les requérants de la corporation ou pourront adresser à la cour de district de la paroisse où ladite corporation a son domicile et demander que l'avocat de district vienne déclarer dans les dix jours qu'il suivront l'assignation à lui faite, pourquoi la charte de la corporation ne serait pas amendée, ainsi qu'il a été proposé. Si le juge de district est d'opinion que les changements proposés sont légaux, il donne un jugement dans ce sens et en informe le recorder ou l'avocat de district une copie dudit jugement sera ensuite enregistrée, ainsi que le veut la section précédente.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire aux dispositions de la présente est rappelée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 11 juillet 1888.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original.
J. A. CERVIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

L'échafaud.

HUGH M. BROOKS.

C'est le nom de l'homme dont le procès a eu tant de retentissement; le nom d'un de ces réprouvés, comme en produit trop notre époque, comme en produit trop l'Europe surtout, et qui, jouisseurs pressés de vivre et incapables de l'énergie du travail, ont celle du crime.

Hugh M. Brooks que l'échafaud attend dans quelques jours, appartient à une famille honorable. Né à Hyde, en Angleterre, où son père est à la tête du Collège St-Georges, il reçut une éducation libérale, et se fit recevoir, bien jeune encore, au barreau de sa ville natale.

Mais voilà ! pour lui la clientèle ne se formait pas assez vite ; beaucoup plus vite qu'elle se développait ces appétits de vivre ; et lui aussi eut pour préface de sa vie le plaisir par le moyen des dettes, des dupes. Si bien qu'un jour, traqué par une véritable meute de créanciers, forcé lui fut d'abandonner son cabinet d'avocat et de s'exiler.

Ce début qui, pour beaucoup d'autres, aurait été une leçon salutaire, ne fit que jeter plus de tumulte dans cette nature. Arrivé aux Etats-Unis, à St Louis, Brooks, possédé du démon de l'argent et ne pouvant, ne voulant attendre que sa profession lui en procurât, Brooks se promit d'arriver à cette possession, coûte que coûte. Les voix tentatrices, criminelles, s'élevèrent, grondèrent en lui, et au lieu de les étouffer, il les écouta et attendit, et chercha l'occasion de réaliser ses sinistres projets.

Il avait commencé par l'escroquerie, tout à l'heure, sans hésiter, il allait franchir d'un bond les degrés de l'échelle : arriver à l'assassinat.

Bientôt l'occasion cherchée s'offrit, bientôt il faisait connaissance, à St. Louis, d'un compatriote, du nom de Preller, comme victime il l'avait choisi, et pour arriver à ses fins, il en usa aussi. Si bien que cette nuit, pendant que l'ami condamné repondait, il voulut, lui aussi, à l'exemple de Macbeth, tuer le sommeil et administra au malheureux une dose de chloroforme.

Mal calculée néanmoins, celle-ci ne produisit que de la torpeur ou plutôt l'état comateux. Or c'est ici que devait se montrer la scélératesse dans toute sa hideur. Vous connaissez le vers fameux :

Quelque crime toujours précède les grands crimes.

Il n'en devait pas être ainsi pour Brooks, du délit il allait passer vivement, furieusement à la plus abominable des tueries.

Son ami était là, sous l'effet du chloroforme, dont la dose s'était épuisée sans avoir donné la mort et plus d'un aurait vu là comme un avertissement du ciel, aurait renoncé. Mais Brooks voulait supprimer la misérable somme que possédait son trop confiant ami, et sans hésiter il courut à la recherche du poison, revint au lieu du crime commencé, puis finalement l'acheva.

Le cadavre fut jeté dans le fleuve qui le mutrtier et pour supprimer celui-ci, Brooks s'éloigna, entassa dans l'une de ses malles ces effroyables débris humains et se mit en route pour la Californie en bénédit à Vendant seul sur un rivière pendant quelque temps, puis la Nouvelle-Zélande. Il croyait que sur cette terre lointaine il serait en sûreté, que là il pourrait enfin cacher à la terre ou aux dieu son sinistre crime.

Il se trompait ; la justice devait le poursuivre jusque au bout du monde : à Auckland il fut rejoint, pris au débarquement même, grâce à une dépêche télégraphique. Ramené à St-Louis, il fut jugé, condamné. Cependant quelque défaut dans la forme avait interrompu le premier jugement. Brooks comparut une seconde fois devant un jury, et une seconde fois fut frappé d'une sentence de mort, celle qu'il n'oublir dans un très bref délai, ainsi que nous l'avons écrit plus haut.

Chose laquelle aucune puissance humaine ne semble désormais devoir le soustraire, puisque toutes les voies judiciaires ont été épuisées, puisque les pétitions, les supplications de sa misérable famille : père, mère, sœur, accourus d'Angleterre pour conjurer de le sauver, n'ont rien pu obtenir de son ex-cellent de l'Etat du Missouri.

L'orchestre mexicain.

Il ne nous a pas été possible d'assister, hier, à la fête donnée au profit des victimes du Mexique. On nous dit cependant que la recette en a été satisfaisante. L'orchestre mexicain, qui va sans dire, y a obtenu un brillant succès : la, comme dimanche soir au West End, le public m'a fait les plus chaleureux adieux.

Nous espérons bien que quelque bonne combinaison nous le ramènera un jour ou l'autre. Donc c'est au revoir que nous voulons dire à l'excellent artiste, à notre excellent ami le capitaine Encarnation Payen. Une des plus aimables, une des plus spirituelles, une des plus sympathiques que nous connaissions.

Une feuille antrichienne annonce que, dans les environs de Vienne, la femme d'un jardinier vient de mourir à l'âge de 127 ans.

Son mari, qui vit encore, a 107 ans. Leur union a duré 79 ans.

Athenée Louisianais

Concours littéraire de 1888.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera décernée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 10 juin 1888 jusqu'au 25 février 1889, inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 26 février ; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes* ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvra *seulement* les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions Louorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se conmettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître en devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes :

LE VRAI DANS L'ART ET LA LITTÉRATURE.

Pour les hommes :

ULLOA, AUBRY, O'REILLY : LEUR RÔLE DANS L'HISTOIRE DE LA LOUISIANE ; ÉTAT SOCIAL ET POLITIQUE DU PAYS A LEUR ÉPOQUE.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 3246.

ROYAL BAKING POWDER
Absolument pur.

L'effet de cette POUDRE est infaillible. C'est une merveille de pureté, de force et d'innocuité. Son emploi est bien plus économique que celui des poudres ordinaires, et elle échappe aux ennuis à toute comparaison avec la multitude des autres préparations communes, sans valeur, incomplètes sous le rapport du poids, chargées d'alun et de phosphates.

Vaudrez seulement les sans ROYAL BAKING POWDER CO., 106 Wall Street, New York.

En gros par SMITH BROS & CO.
SCHMIDT & KINGLER.

Nov. 27—1 an—nouv. nos. nous

CHRONIQUE DE LA VILLE.

"Nouvelle-Orléans, 31 juillet 1888.—Indications—Pour la Louisiane : beau temps, orages plus locaux sur le Golfe ; vents généralement du sud.

Température du 30 juillet 1888.
Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens No 145 rue de Canal, entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit.	Centigrades.
7 heures du matin	86	30
Midi	90	32
3 P. M.	91	33
6 P. M.	88	29

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Richard T. Cammack à Mlle Pauline C. C. Blackburne.

Naissances.

Mme Alfred Johnson, une fille.
Mme F. J. Apfel, jumelles.
Mme Benjamin J. Bouis, un garçon.
Mme John W. Holmes, une fille.

Décès.

Edith S. Blanchard, 2 ans, 95 rue Esplanade.
Robert A. Tassin, 20 ans, 440 rue Carondelet.
Eugène Foster, 4 mois, rue Flood, près Remparts.
Félicie Coquet, 6 ans, habitation Marey, Algier inférieur.
Mary Balderick, 2 ans, 226 rue Perdido.
Alfred Lewis, 18 mois, rue Remparts, près Mazant.
Carlos Antonini, 27 ans, rues Villeré et Kerlerec.
*Marie Larson, 10 ans, rue St. Philippe et Tréme.
Mme Veuve Susan Meehan, 41 ans, rues Bourg et Villeré, Algier.
Mary Washington, 4 mois, rues St. Bernard et Dorgenois.
Dorothy McNeal, 33 ans, 52 rue Crapo.
Mme Veuve Kate Naanan, 48 ans, Louisiana Retreat.
Julius Dalmker, 63 ans, rues Tchoupitoulas et Marengo.
Thomas H. Carrick, 23 mois, 1833 rue Tchoupitoulas.
Peter Pekadorf, 84 ans, 732 rue Laurel.
Mlle Christina A. Roso, 24 ans, 115 rue Lyeum.
Mme Sophie Mary A. Dohan, 57 ans, 175 1/2 rue Washington.
Henri J. Taylor, 15 ans, 197 avenue Nashville.
Mme Léon Vallon, 47 ans, 10 rue St. Pierre.
Mme Veuve Cora Olivanoli, 84 ans, 226 rue Hôpital.
Gustave Duoros, 69 ans, 105 1/2 rue Tremé.
Lee E. Reight, 6 mois, rues Dauphine et St. Pierre.
John Dryedale, 37 ans, Winona, Ont.
Sydney Buoni, 4 ans, 124 rue Olivia, Alg. r.
Mme Anthony Jeanpeain, 28 ans, Louisiana Retreat.
Jean Bayle, 8 ans, rue Dublin, près Neuvième.
Marguerite T. Tambareau, 17 mois, rues Cin quième et Monroe.
Blanche S. Apfel, 1 mois, rues Madison et Burthe.
Martha Armstrong, 72 ans, rues Jackson et Plum.

*Diphthérie.

Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations :

Louis Schaeffer et als à Frederick Emling, cinq terrains bornés par les rues Première, Clara, Magnolia et Philip, $806.

Joseph Gadinse à Mme Arthur Banks, la moitié d'un lot de terre bornée par les rues Josephine, Bagatelle, Céleastine et St-Antoine.

Mme A. Doriocourt, Jr., à Frédérick Chateau, un terrain borné par les rues Bellechasse, St. Philippe, Gayoso, Oaks, Pauline et Dupré, $1175.

Mme A. Doriocourt, Jr., à John B. Dast, quatre terrains bornés par les rues Bellechasse, St. Philippe, Gayoso et Oaks, $1100.

Mme Mélanie S. M. Capillon, deux terrains bornés par les rues Dupré, White, St. Philippe et Bellechasse, $200.

People's Homestead Association à Mme Marie Rapier, un terrain borné par le Chemin du Bayou, les rues Robertson, Villeré et Esplanade, $1600.

Cour criminelle.—Section B—Gust. Hennen, port d'armes cachées, $2 50 d'amende ou 24 heures.

John Miller, attaque ; $50 ou un mois.

L'agent Pat. Daly, emprisonnement immédité ; acquitté.

E. R. Jeffreys, violation de la loi du dimanche ; $250 de caution.

Cour Civile.—Les juges E. C. W. Ellis et Fred. D. King, qui ont été nommés juges des Divisions A et B de la Cour Civile de District par le gouverneur Nicholls en remplacement des juges A. L. Tissot et W. T. Houston entreront en fonctions demain 1er août.

La succession Gustave Ducros est ouverte

Coton de la nouvelle récolte—La première balle de la nouvelle récolte est arrivée, venue à la Nouvelle Orléans, a été consignée à MM. Latour & Co., 57 Carondelet, qui l'ont vendue hier, à l'encan au Cotton Exchange ; Elle provient de l'habitation de Mme M. Hatesmann, Mayersville, De Witt county, Texas.

La balle pesait 502 livres et a été classée "strict middling." Elle a été vendue à M. P. Lafonsse & Co., à raison de 12 1/2 cts la livre.

Affaires municipales. — Le Maire prétend qu'aucune accusation n'a été portée contre le recorder Murphy. Il est d'avis que le juge manque d'expérience, mais qu'il ne saurait tarder d'en acquérir.

Au cours de la séance du conseil de salubrité, les latrines ont déclaré que la pétition montrée par l'avocat de la ville, où s'avaient abandonné les deux propriétaires des deux rues de la rue du Canal. A la requête des pétitionnaires, le comité a accordé l'ordonnance en changeant les limites assignées dans l'ordonnance aux fourrières, du District Ouest.

A la séance du comité du budget, lecture a été donnée de la protestation du comité des écoles publiques contre une diminution d'allocation pour 1888. M. Brittin a déclaré si de l'avis du bureau de salubrité du Conseil n'a pas le droit de diminuer cette allocation, son opinion est que le Conseil n'a pas non plus celui de s'endetter.

Les opinons sont partagées en ce qui a trait à la nomination du successeur du général Beauregard.

Les uns prétendent que la question sera résolue ce soir, par le Conseil, les autres que celui-ci écoutant les conseils du capitaine Pierce ajournera cette nomination au mois d'octobre. Le capitaine Pierce prétend en effet qu'une nomination immédiate serait la désorganisation du Département des travaux publics. La ville économiserait ainsi les appointements du commissaire en prenant le contrôle immédiat du département.

Loi du dimanche.—Deux violateurs ont été signalés à la police. Geo. Zerr, barbier, rue Poydras No. 238.

Manuel Narnias marchand de fruits encoignure Laurel et Amélie qui avait mis sur sa porte une pancarte ainsi libellée : "ma boutique restera ouverte dimanche." Quand on lui a demandé de fermer, il a répondu qu'il avait le droit de vendre le dimanche aussi bien que les marchands des marchés publics.

Les marchands de fruits se plaignent particulièrement de l'application de la loi, qui leur fait perdre trois jours au lieu d'un. Ils ne peuvent acheter, en effet, le samedi, une provision de fruits qui se gâteraient dans la journée du dimanche et qu'ils ne pourraient vendre le lundi. En outre, comme ils ferment le dimanche, il leur est impossible d'acheter ce jour-là et sont obligés d'attendre au lundi, ils ne peuvent pas faire d'achats convenables parce que le fruit qui a séjourné dans les wagons est déjà trop avancé.

Mais comme ils le disent eux mêmes, ce sont les propriétaires qui peut à subir la plus forte perte, car ils avaient coutume d'envoyer le samedi leurs fruits mûrs qui étaient aussitôt achetés pour être vendus le dimanche, qui était le meilleur jour de vente de la semaine.

Décrié les marchands n'achèteront plus les fruits arrivés à maturité, et ceux-ci deviendront un objet de perte pour les propriétaires qui à leur tour ceuilleront leurs fruits avant maturité et en somme ce sera le consommateur qui finira par souffrir de cet état de choses en achetant de la mauvaise marchandise.

Voies de fait.—Hier matin, à 10 heures, le nommé Jack Schellang a attaqué, au coin des rues Pleasant et Tchoupitoulas, T. Johnson, le conducteur du char No 14 de la ligne Tchoupitoulas. Il s'est enfui.

Accident—Hier matin, à 8 heures 30, un charpentier du nom de Geo. Nazle qui travaillait rue des Remparts entre Port et Enghien, a été blessé à la tête par la chute d'une partie supérieure de l'échafaudage sur lequel il travaillait.

La chaleur.—Hier à 2 heures 30 de l'après-midi, une nègresse du nom de Marie Washington a été incommodée par la chaleur chez M. F. S. Nourtedter rue Tarpeichore No 172. Avant l'arrivée des étudiants le médecin de la maison l'avait déjà mise hors de danger.

Retrouvé.—Hier matin, l'agent Collett a retrouvé chez M. J. Bandertch, brocanteur, au coin des rues Marais et St-Pierre, où un nègre l'avait mis en vente, un wagonet et à trois roues qui appartient à M. McNamus, rue Carondelet, No 815. Le nègre n'a pas été arrêté.

Vous Sentez-Vous

Faible et épuisé? C'est parce que votre sang est impur. Autant s'attendre à ce que la salubrité d'une ville soit parfaite avec de l'eau sale et un drainage défectueux, comme de s'attendre à ce qu'une pièce de mécanique, comme la charpente humaine, soit en bon ordre avec un sang impur circulant même dans les plus petites veines. Savez-vous que chaque goutte de votre sang passe à travers le cœur et les poumons toutes les deux minutes et demie ; et que, sur son passage, elle fait les os, les muscles, la cervelle, les nerfs et les autres solides et les autres fluides du corps ? Le sang est le grand nutritif, ou, comme l'appelle la Bible,

"La Vie du Corps."

Est-il donc étonnant, alors, que si le sang n'est pas pur et parfait dans ses vaisseaux, vous souffriez d'aussi indescriptibles symptômes?

La Salsepareille d'Ayer est à cent coudées au dessus de tout autre Alterratif et de toutes autres Médecines pour le Sang. Comme preuves, ilsez ces témoignages dignes de confiance :

G. C. Brook, de Lowell, Mass., dit : "Pendant les 25 dernières années j'ai vanté de la Salsepareille d'Ayer. Dans mon opinion, les meilleurs ingrédients pour la guérison de toutes les maladies provenant de l'impureté du sang sont contenus dans cette médecine."

Le Dr. Eugène I. Hill, 361 Sixth Ave., New-York, dit : "Comme épurateur du sang et régénérateur du système, je n'ai jamais rien trouvé qui égale la Salsepareille d'Ayer. Elle donne entière satisfaction."

La Salsepareille d'Ayer prouve également son efficacité dans toutes les formes de la Scrofule, de Furoncles, de Boutons rouges, d'Eczémas, d'Humeurs, de Lumbago, de Catharre, &c ; et est, conséquemment le meilleur

Médecine de Printemps et de Famille

en usage. "Elle les surpasse du tout au tout," dit Mr. Cutler, de Cutler Brothers, Boston, "par la quantité des ventes."

Ayer's Sarsaparilla,

Préparée par le Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass., Etats-Unis. Prix, $1 ; six flacons, $5. Vaut $5 le flacon.

Incendies. — Dimanche soir à 5 heures, le feu s'est pris au deuxième étage de la "Magenta House," rue N. Poydras entre Dryades et Penn. Dommages, $15.

— Dimanche à minuit 30, le gardien du steamboat *E. J. Gay*, ancré au pied de la rue Premier, venait de terminer sa ronde, lorsque des cris : "au feu ! au feu !" se sont fait entendre sur la levée.

Il a aperçu alors à l'arrière du bateau un commencement d'incendie qui, pendant qu'on donnait l'alarme, a pris de grandes proportions. A l'arrivée des pompiers le bateau était enveloppé de flammes et malgré leurs efforts le "Gay" a été détruit jusqu'à la ligne de flottaison et rompant ses amarres est parti à la dérive.

Il a été ramené au rivage et sa coque a coulé hier matin à 4 heures. Les trois hommes de l'équipage étaient à bord ont été réveillés à temps et n'ont eu que le temps de se sauver. Ils pensent que le feu a pris dans la boutique du charpentier, mais ignorent de quelle façon et pensent qu'il est l'œuvre de la malveillance. Le bateau a été détruit en moins d'une demi-heure.

Le *Gay* était un bateau à roues latérales et avait été construit en 1875. Il avait coûté environ $100,000. Il avait 251 pieds de long sur 41 de large et 7 pieds 6 pouces de profondeur. Il appartenait à la Planters' and Merchants' Packet Co. Il est assuré $25,000 à diverses compagnies de l'Ouest.

Le bateau subissait depuis lundi des réparations, mais les charpentiers n'étaient pas à l'ouvrage dimanche et l'on ne comprend pas comment le feu a pris. Un chaland de la N. O Harbor Transportation Co., ancré au pied de la rue Soraparu avait aussi pris feu, mais pour éviter qu'il ne communique le feu à ceux qui étaient dans son voisinage, on a coupé les amarres et il a été envoyé à la dérive.

Infanticide. — Hier matin à 8 heures des ouvriers du Louisville & Nashville R R. ont trouvé en creusant le canal des Champs Elysées, entre Gallavez et Miro, le corps d'un enfant de couleur, âgé de 3 mois et enveloppé dans un sac.

Pillaites. — Les habitants de la rue Aute, entre Derbigny et Roman ont signalé des pores et autres animaux qui renversent les bottes d'ordures.

Vols. — Un volem a été volé chez M. J. H. Ichage, tailleur, rue Carondelet No 79, dimanche, à 11 heures du soir et est parti sans rien emporter.

— Sangeli soir, entre 11 heures et minuit, des malfaiteurs ont pénétré chez M. Frank Heine, marchand de grains et de foin encoignure Sixième et Tchoupitoulas et ont emporté $30 en billets confédérés. L'un d'eux, nommé Haddie, a été arrêté.

Le feu—Hier soir, à 6 h 50, le feu a endommagé pour $150 un bâtiment situé derrière le No 199 de la rue Dumaine, appartenant à M. Ferrand habité par un nègre du nom de Munk.

L'alarme partie de la boîte 234, Tremé et Cœulines, a été donnée par M. C. H Boucherean, membre exempt de la compagnie No 2.

Bulletin de la température et des récoltes.—A l'exception de quelques paroisses nord-centrales de l'Etat, la température a été particulièrement favorable aux récoltes. La pluie n'a tombé beaucoup au-dessous de la moyenne. A peine de légères averses sont tombées dans quelques paroisses.

Shreveport—Semaine favorable, particulièrement au coton.

Liberty Hill.—Besoin de pluie. Les nuits fraîches retardent le développement du coton.

Monroe.—Les récoltes sont belles mais ont besoin de pluie.

Sugar Expt. Station.—Belles récoltes étant donné la période de sécheresse que nous traversons. Besoin de pluie. Les vers font leur apparition.

Vicksburg.—Temps magnifique pour le coton.—Belles récoltes en général.

Vernon—Pas d'herbe dans les récoltes, mais elles ont besoin de pluie.

Point Pleasant—Le coton commence à s'ouvrir.

Markeville—On a fait une belle récolte de maïs. Le coton a belle apparence, croît rapidement et commence à s'ouvrir en certaines localités. Pas de vers. Vent frais du nord cette semaine, mais il n'a causé aucun dommage.

Alexandrie—Les récoltes sont très belles, les vers ont fait leur apparition, mais n'ont laissé aucun dommage.

Trinity.—Une moitié des récoltes est cavahie par l'herbe.

Abbeville.—Période de sécheresse. Les vents du nord et de l'ouest dominent. Pas de vers. Le coton est beau.

Clinton.—La semaine a été favorable aux récoltes. Quelques planteurs signalent la présence de vers, mais ils n'ont fait encore aucun dommage.

Mandeville — Journées extrêmement chaudes, nuits fraîches. La canne réussit à merveille, mais les jardins se dessèchent.

Vidalia—Température favorable. Le coton promet beaucoup quoique dans certaines localités il soit envahi par l'herbe. On a fait une splendide récolte de maïs dont la moyenne a dépassé celle des années précédentes.

Morgan City—Belles récoltes.

Baton Rouge—Le coton et le maïs promettent beaucoup.

Thibodaux — La récolte de